

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 OCTOBRE 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le jeudi 10 octobre à 20 heures 30, sous la Présidence de Monsieur RENAULT Christian, Maire

**Etaient présents** : Monsieur RENAULT Christian, Maire  
Monsieur PIOT Michel, Madame EHRMANN Christine, Madame SIMONOU Saliha, Monsieur LASMARRIGUES Jean Bernard, Adjoint  
Monsieur AITA Jean-Claude, Monsieur BOSC Fabien, Monsieur BRUN Thierry, Madame COHENDET Christel, Madame CORNELOUP Isabelle, Madame FANOUILLERE Murielle Madame GRIDEL Marie-Hélène, Monsieur GRILLOT Jean Michel, Monsieur REVEILLERE Dominique,

**Etaient absents excusés** : Madame PECHENA Marie Claude pouvoir à Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES

Monsieur BOROS Charles pouvoir à Monsieur AITA Jean Claude, Madame MILCENT Michelle pouvoir à Monsieur PIOT Michel, Madame VILLE-VALLE Florence,

**Etaient absents** : Monsieur ANÉ Richard, Madame BERMUDEZ Claudia  
Monsieur TSORBA Sylvain, Madame COUTURE Laure, Madame PESTIE Guilaine,

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise qu'il rajoutera une somme à la décision modificative traitée dans la 6<sup>ème</sup> délibération concernant la cotisation au SIGEIF (titre reçu ce jour).

## **Nomination du Secrétaire de Séance**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, désigne suivant l'ordre alphabétique, à l'unanimité, Madame Simonou Saliha.

## **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 13 juin 2019**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 13 juin dernier est approuvé à l'unanimité.

## **Compte rendu des décisions prises par le Maire :**

**Le 23 juillet 2019** : Décision de signer un contrat pour la vérification périodique des installations électriques pour le Pavillon des Arts situé 1-3 rue d'Eaubonne à Margency, avec la société SOCOTEC domiciliée 5 place des frères Montgolfier Guyancourt CS 20732 – 78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex. Le montant des prestations est de 110.53 euros HT soit 132.63 euros TTC.

**Le 25 juillet 2019** : Décision de signer une convention avec la Société CEME domiciliée 29 rue Chevert 75007 Paris. Cette convention est établie en vue de la réalisation technique et la régie publicitaire exclusive du plan de Ville de la commune de Margency pour une année.

**Le 19 Août 2019** : Décision de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'entreprise « A l'Orée du Conte » domiciliée 27 rue de Gigant 44100 Nantes pour la représentation du spectacle « des idées plein la toque » qui se tiendra le 7 décembre 2019 à 15 heures au Grand Balcon rue Henri Coudert à Margency. Le coût est de 600 euros.

**Le 30 Août 2019** : Décision de signer une convention avec le GAM Association libre, situé au 30 Allée Julien Manceau 95580 Margency, pour le développement d'une activité apicole sur la commune de Margency. La convention est conclue pour une durée de 4 ans.

**Le 13 septembre 2019** : Décision de signer une convention d'occupation de la salle du gymnase de l'école élémentaire Antoine de Saint Exupéry avec l'Association « ACSAM ATHLETISME », pour des cours d'athlétisme pour les athlètes de 6 à 10 ans, le samedi de 10H00 à 11H30.

**Le 13 septembre 2019** : Décision de signer une convention de partenariat avec l'association BIG BAND GENERATION pour KOKORO Lingua domiciliée au chemin des joyeuses 5 – Cortailod 2016 – Suisse pour la mise en place de la méthode d'éveil à l'anglais dans les écoles de Margency pour l'année scolaire 2019-2020. L'abonnement concernera 8 classes pour une durée d'un an au prix de 1192 euros.

**Le 27 septembre 2019** : Décision de signer une convention d'incitation à la réalisation de travaux d'économie d'énergie et l'amélioration de l'habitat financés par le dispositif des certificats d'économies avec la société SAS Isolidarité domiciliée au 32 rue du Plateau 75019 à Paris, mandataire de Direct Energie. Cette convention est établie pour une durée de 2 ans.

Madame Isabelle Corneloup demande une précision sur la décision du 23 juillet. Monsieur le Maire répond que nous avons des contrats pour la vérification des installations électriques et des installations de gaz des bâtiments communaux mais que le Pavillon des Arts a été oublié. Il s'agit donc d'un rattrapage. Monsieur le Maire précise également que l'on a demandé des devis à plusieurs sociétés afin qu'il y ait une mise en concurrence pour refaire un contrat global avec tous les bâtiments communaux pour la vérification des installations électriques et des installations gaz.

Madame Isabelle Corneloup demande la durée de la convention avec l'ACSAM Athlétisme. Monsieur le Maire répond 3 ans.

## **1 – Règlement intérieur de la restauration scolaire**

Monsieur le Maire annonce qu'une modification dans le règlement de la restauration scolaire a été inscrite afin de limiter strictement l'introduction d'aliments hors circuit du prestataire dédié, aux enfants bénéficiant d'un PAI sur prescriptions médicales.

La commission scolaire du 12 septembre a émis un avis favorable à l'unanimité à cette modification.

Il précise également que depuis la rentrée scolaire de septembre nous avons réintroduit les bacs gastros au restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement de la restauration scolaire joint en annexe.

## **2 – Adhésion de la commune de Seine-Port et d'Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec) au SEDIF**

Par délibérations N°2019-2 et 3 du jeudi 20 juin 2019, le comité syndical du SEDIF a accepté l'adhésion de la commune de Seine-Port et d'Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec) pour l'exercice de la compétence eau potable.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes adhérentes doivent statuer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal se prononce pour l'adhésion au SEDIF de Seine Port et d'Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy le Sec).

### **3 – Adhésion au SIGEIF de la commune de Linas (91) pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.**

Par délibération N°19-21 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le comité syndical du SIGEIF a accepté l'adhésion de la commune de Linas (91) pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes adhérentes doivent statuer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal se prononce pour l'adhésion au SIGEIF de la commune de Linas pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

### **4 – Adoption rapport N°5 de la CLETC (Attribution de compensation)**

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 17 septembre 2019 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Elle a également arrêté les montants des attributions de compensation 2019.

Le montant (positif) de l'attribution de compensation pour la commune de Margency s'élève à 4939.9 euros.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport de la CLETC N°5 en date du 17/09/19 et prend acte du montant de l'attribution de compensation de Margency : 4 939.69 euros (attribution de compensation positive).

### **5 – Levée de responsabilité, remise gracieuse pour le régisseur périscolaire**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'une enveloppe de la régie périscolaire, contenant 90.20 euros a disparu,

Conformément au décret N°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice pour la régie de recettes du 21 avril 2006,

Par courrier du 27 avril 2018, le régisseur titulaire a sollicité une décharge de responsabilité et par conséquent une demande de remise gracieuse,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 12 septembre et l'avis favorable de la commission des finances du 25 septembre 2019,

Le Conseil Municipal de Margency, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette demande de remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie périscolaire, et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches administratives et financières permettant d'obtenir la levée de responsabilité du régisseur, décide d'inscrire la somme de 90.20 euros à l'article 6718 charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

## **6 – Décision Modificative N°2**

Après avoir incorporé à l'article 65738 la nouvelle somme de la cotisation au SIGEIF, et considérant l'avis favorable de la commission des finances du mercredi 25 Septembre 2019, Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'inscrire les sommes suivantes en section de fonctionnement :

### **En recettes de fonctionnement :**

- + 7 342.78 euros à l'article 6419 (Remboursements sur rémunérations du personnel)
  - + 4 939.39 euros à l'article 73211 (Attribution de compensation)
  - + 441.00 euros à l'article 74121 (Dotation de solidarité rurale)
  - 46 853.00 euros à l'article 74124 (Dotation d'intercommunalité)
  - + 570.99 euros à l'article 74711 (Emplois jeunes)
  - + 2 738.19 euros à l'article 74712 (Emplois d'avenir)
  - + 1 000.00 euros à l'article 74718 (Autres)
  - + 10 502.00 euros à l'article 7473 (Départements)
  - + 7 625.20 euros à l'article 7482 (Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière)
  - + 4 124.92 euros à l'article 7788 (Produits exceptionnels divers)
- 7 568.53 euros = TOTAL**

### **En dépenses de fonctionnement :**

- + 4 969.20 euros à l'article 6042 (Achats de prestations de services)
  - + 1 000.00 euros à l'article 60631 (Produits d'entretien)
  - 600.00 euros à l'article 6065 (Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)
  - 7 998.05 euros à l'article 611 (Prestations de services)
  - + 9 198.05 euros à l'article 6135 (Locations mobilières)
  - 31 725.38 euros à l'article 615228 (Entretien et réparations sur biens immobiliers autres bâtiments)
  - + 130.00 euros à l'article 6188 (Autres frais divers)
  - + 308.27 euros à l'article 6232 (Fêtes et cérémonie)
  - + 2 500.00 euros à l'article 6237 (Publications)
  - + 291.73 euros à l'article 6238 (Divers)
  - 4 969.20 euros à l'article 6251 (Voyages et déplacements)
  - + 900.00 euros à l'article 6331 (Versement de transport)
  - + 100.00 euros à l'article 6332 (Cotisations versées au FNAL)
  - + 500.00 euros à l'article 6336 (Cotisations au CNFPT)
  - + 12 000.00 euros à l'article 6413 (Personnel non titulaire)
  - + 10 000.00 euros à l'article 6451 (Cotisations à l'URSSAF)
  - + 7 500.00 euros à l'article 6453 (Cotisations aux caisses de retraites)
  - + 1 900.00 euros à l'article 657362 (CCAS)
  - + 169.09 euros à l'article 65738 (Autres organismes publics)
  - + 200.00 euros à l'article 6574 (Subv de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé)
  - + 9 296.15 euros à l'article 6718 (Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion)
  - 23 238.39 euros à l'article 739211 (Attributions de compensation)
- 7 568.53 euros = TOTAL**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'inscrire les sommes suivantes en section d'investissement :

**En recettes d'investissement :**

- + 63 988.96 euros à l'article 10226 (Taxe d'aménagement)
- 65 466.49 euros à l'article 1311 (Etat et établissements nationaux (virement de crédit))
- + 78 000.00 euros à l'article 1321 (Etat et établissements nationaux)
- + 7 000.00 euros à l'article 1323 (Départements)
- + 19 870.22 euros à l'article 1346 (Participation pour voirie et réseaux)

**103 392.69 euros = TOTAL**

**En dépenses d'investissement :**

- + 388.21 euros à l'article 10226 (Reprise sur taxe aménagement)
- + 14 828.31 euros à l'article 2115 (Terrains) Frais d'honoraires vente OPAC EPFIF
- 248 723.48 euros à l'article 2151 (Réseaux de voirie)
- +251 923.48 euros à l'article 2151 (Réseaux de voirie Opération Fauveau 201903)
- + 505.00 euros à l'article 2152 (Installations de voirie)
- + 1 500.00 euros à l'article 2183 (Matériel de bureau et matériel informatique)
- + 2 600.00 euros à l'article 2184 (mobilier) Complément tableaux numériques
- + 80 371.17 euros à l'article 2313 (Constructions : opération espace communal 201901)
- 145 080.00 euros à l'article 2313 (Constructions)
- +145 080.00 euros à l'article 2313 (Constructions : Opération tennis 201902)

**103 392.69 euros = TOTAL**

Madame Isabelle Corneloup demande si l'argent pour le portail objet de la délibération du 13 juin dernier a été inscrit. Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait d'une autorisation de déposer une déclaration préalable pour la modification d'une clôture qui n'est pas assez large pour laisser passer un véhicule. Le montant des travaux n'excédera pas 1500 euros (portail compris) et cette somme est comprise dans les sommes inscrites au budget primitif.

**7- Achat de parcelle à la Croix Rouge Française pour création d'une circulation douce**

La Mairie a inscrit au PLU une circulation douce qui permettra de relier la rue Henri Dunant avec la placette se trouvant devant l'entrée principale de l'Hôpital (qui jouxte l'entrée de l'église). Cette nouvelle voie évitera aux piétons d'emprunter les trottoirs de très faible largeur de la rue Roger Salengro.

Pour ce faire, la commune doit acheter la parcelle AC 219 Lot B à la Croix Rouge (selon plan de division joint) d'une superficie de 27 M<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire s'est mis d'accord avec la Croix Rouge sur un montant de 5000 euros (tarif de référence = celui du local à sel), la commune prenant à sa charge les frais de notaire.

L'accord comprend également une servitude de passage sur la parcelle Croix Rouge située entre la maison achetée et la rue Roger Salengro afin de permettre aux piétons de rejoindre la rue Roger Salengro.

Le Conseil Municipal, 3 abstentions (Madame Corneloup, Messieurs Brun et Réveillère), 14 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer la transaction d'achat avec la Croix Rouge Française de l'emprise de 27 M<sup>2</sup> sur la parcelle AC 219 (lot B) moyennant le prix de 5000 € (cinq mille euros) et autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tout acte relatif à ces opérations. Les crédits sont inscrits à l'article 2115 du Budget communal.

## **8- Désignation d'un membre de la Commission Sociale**

Considérant la désignation et la répartition des membres de la commission sociale – 4 membres (3 de la majorité, 1 du groupe « Pour Margency » ),

Considérant la démission de Madame Marie Claude Pechena, pour convenances personnelles de la commission sociale,

Considérant qu'il convient de désigner un membre de la majorité,

Considérant la candidature de Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues,

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets,

Le Conseil Municipal, Madame Corneloup, Messieurs Brun et Réveillère ne prennent pas part au vote, 14 voix pour, désigne Monsieur Lasmarrigues Jean Bernard comme membre de la commission sociale, et dit que la commission sera composée de Madame Fanouillère Murielle (vice présidente), Monsieur Grillot Jean Michel, Monsieur Lasmarrigues Jean Bernard, Madame Bermudez Claudia.

### **QUESTIONS ORALES**

#### **QUESTION 1 posée par Madame CORNELOUP : Protection de l'ancienne mairie, suite au démontage du clocher**

Dans notre question du CM du 21/03/2019, nous nous inquiétons de la protection de l'ancienne mairie suite au démontage du clocher. Une bâche avait alors été posée sur le toit de l'ancienne mairie. Celle-ci n'est plus à sa place depuis quelques mois laissant le bâtiment déshabillé de son clocher et livré à nouveau aux intempéries.

Quand et quelles interventions allez-vous mettre en place durablement pour protéger notre ancienne mairie ?

#### **Réponse :**

Effectivement, la bâche posée par l'entreprise qui a assuré la dépose du clocheton s'est arrachée. Les services techniques de la Mairie ne disposent ni de l'habilitation, ni du matériel pour la remettre en place.

Toutefois, la démolition partielle de l'ancienne Mairie a été actée par une décision de la Commission Politique de la Ville le 10 juillet 2018. De cette décision découle logiquement l'absence d'actions pour protéger le bâtiment. Comme cela a été expliqué en CM le 10 janvier 2019, l'opération de démolition partielle doit être menée conjointement avec l'OPAC afin d'en diminuer les couts (groupement de commandes). Malheureusement, le marché initialisé par l'OPAC en mars 2019 s'est révélé infructueux. Ceci explique en partie le retard de démarrage des deux projets OPAC et ancienne Mairie.

En raison de ce décalage de calendrier, la situation de l'ancienne Mairie devient la suivante : première hypothèse, l'équipe en place en avril 2020 met en œuvre ce qui a été acté et poursuit le processus de démolition partielle avant reconstruction quasiment à l'identique.

Deuxième hypothèse : la majorité en place en 2020 ne veut pas poursuivre le projet tel qu'il a été initialisé et décide de le mener autrement. Il lui reviendra alors le choix d'une solution architecturale ainsi que le montage financier de la nouvelle solution. A noter toutefois que l'étude de démolition a montré la présence d'amiante dans la construction actuelle et que l'obligation légale de supprimer cet amiante se traduira finalement par une démolition des parties amiantées existantes.

**Question 2 posée par Madame VILLE VALLEE : absente excusée**

**Question 3 posée par Monsieur REVEILLERE : organisation du Téléthon 2019**

Notre commune va-t-elle organiser les 6 et 7 décembre 2019 dans le cadre du Téléthon des activités culturelles et sportives ?

**Réponse :**

L'équipe municipale a démarré le Téléthon en 2016 à l'initiative de Madame ELIMAS qui était référent pour Margency. Après sa démission qui faisait suite à son élection à la Députation, le projet a été repris par Monsieur REVEILLERE. Dans les deux cas, ce fut une réussite. Malheureusement, Monsieur REVEILLERE a quitté l'équipe majoritaire début 2019, ce qui ne l'empêchait pas pour autant de continuer le projet. En effet, le Téléthon est une opération caritative non politique, et il est tout à fait envisageable que Monsieur REVEILLERE continue sur sa lancée et qu'il s'occupe du Téléthon en 2019. En l'absence d'un élu qui s'approprie le projet, nous nous associerons avec une ville voisine.

Monsieur le Maire rappelle que samedi aura lieu l'inauguration de la boîte à livres à 11 heures dans le Parc de la Mairie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21H19.

Le Maire

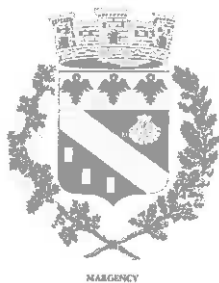
Christian RENAULT



Le secrétaire de séance

Saliha SIMONOU





## **REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le restaurant scolaire municipal est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Il fonctionne tous les jours scolaires ouvrables.

### **ARTICLE 2 : ACCUEIL**

Tous les enfants scolarisés à MARGENCY y sont admis **dans l'ordre de priorité suivant** :

1. Les enfants dont les deux parents travaillent et habitent Margency ou sont en recherche d'emploi
2. Les enfants dont l'un au moins des 2 parents travaillent à Margency.
3. Les enfants gardés par leurs grands-parents habitant Margency.
4. Les enfants qui fréquenteront quotidiennement le restaurant scolaire.
5. Les enfants qui ne fréquenteront qu'épisodiquement le restaurant scolaire, dans ce cas **les jours retenus sont fixés définitivement et ne feront l'objet d'aucun changement en cours d'années.**
6. Les enfants, dont un seul ou le cas échéant aucun parent ne travaille, pourront être admis en fonction des places disponibles. Cette admission se fera un mois après la rentrée scolaire, une fois que l'organisation des services sera en place.

**(Copie du dernier bulletin de paie et pour les libéraux attestation sur l'honneur obligatoire ou justificatif Pôle Emploi)**

### **ARTICLE 3 : DISCIPLINE**

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de respect à l'égard du personnel encadrant et du personnel assurant le fonctionnement.

En cas de manquement à ces règles élémentaires présidant au calme et à la détente que doit constituer le repas de midi, les enfants s'exposent à recevoir des services municipaux après rapport des surveillants de cantine qui consignent dans un registre les incidents constitués, les sanctions suivantes et dans le même ordre chronologique :

- Courrier d'avertissement adressé aux parents.
- Convocation de la famille
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Aucun enfant ne quittera la cour de l'école s'il est inscrit au restaurant scolaire et s'il ne possède pas d'autorisation écrite des parents justifiant son départ (le repas sera malgré tout facturé).

### **ARTICLE 4 : INSCRIPTION**

Les enfants sont inscrits en Mairie pour une année scolaire.

Le dossier d'inscription est distribué à tous les élèves fin mai ou téléchargeable sur <http://www.mairie-margency.fr>.

Le dossier complet sera remis en mairie à la date indiquée sur le dossier. *Toute demande d'inscription ne sera traitée que si toutes les factures de la famille ont été acquittées.*



## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

Les enfants déjeunent aux jours mentionnés sur leur dossier d'inscription.

Tout repas pris par un enfant non inscrit au restaurant scolaire ou pris en dehors des jours convenus dans le dossier d'inscription sera facturé en « repas occasionnel ».

Afin qu'il ne soit pas facturé, tout repas annulé doit faire l'objet :

- soit d'un justificatif médical transmis à la mairie par mail ou par courrier au plus tard dans les 48h à partir de la date du certificat médical.
- soit d'un signalement auprès du service scolaire municipal au moins 48h avant la date du repas, hors week-end.

Seuls les parents des enfants ayant un P.A.I (Projet d' Accueil Individualisé), sur prescriptions médicales seront autorisés à apporter leur repas dans des sacs isotherme.

En cas de fermeture des établissements scolaires et quel qu'en soit le motif (grève, examen etc) le service du restaurant scolaire est assuré.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENT**

Il s'effectue en mairie, au service scolaire le mercredi matin et le vendredi après-midi ou sur <http://www.mairie-margency.fr> via le portail famille. Le règlement se fera en espèces, par carte bancaire ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public régie périscolaire dès réception des factures.

*Le non paiement dans les délais entrainera l'éviction de l'enfant.*

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS MEDICALES**

Aucun médicament ne peut être accepté. Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à distribuer des médicaments. En aucun cas sa responsabilité ne pourra être recherchée sur ce point.

Les parents des enfants disposant d'un PAI doivent autoriser par écrit les deux agents du restaurant scolaire à administrer les médicaments.

## **ARTICLE 8 : PRIX**

Pour les Margencéens ayant 3 ou plus de 3 enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de Margency la gratuité est appliquée pour le dernier des enfants.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal (12/07/2011 – 9/10/2014) et peut être révisé dans les limites des circulaires préfectorales.

- 4,10 € pour les enfants de Margency,
- 4,70 € pour les enfants hors commune
- 6,00 € pour les repas occasionnels
- 2,50 € pour les PAI

LU ET APPROUVE  
DATE et SIGNATURE

"Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées par la commune de Margency dans le but de procéder aux inscriptions des élèves dans les écoles de la commune et de tenir à jour la base élèves des écoles de la commune. Elles sont destinées au service scolarité et aux écoles de la commune et aux sous-traitants éventuels et sont conservées pendant cinq ans.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles (lois informatique et libertés et RGPD), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, ou d'opposition en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à l'adresse [dpd@ciqversailles.fr](mailto:dpd@ciqversailles.fr).

Vous disposez également d'un droit de recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en cas de violation de cette réglementation."